

**POLITIQUE**

Service des ressources humaines

SRH-POL-06

**CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

<b>1. Fondement .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Énoncé .....</b>	<b>2</b>
<b>3. But .....</b>	<b>2</b>
<b>4. Personnel visé .....</b>	<b>3</b>
<b>5. Personnel responsable de l'application .....</b>	<b>3</b>
<b>6. Normes d'application .....</b>	<b>3-4</b>
<b>7. Règles de procédure .....</b>	<b>4</b>

## 1. FONDEMENT

Avant d'octroyer un congé sabbatique à traitement différé, la commission désire tenir compte des besoins du système qu'elle administre, du bon fonctionnement de chaque unité administrative et du remplacement adéquat du personnel absent.

## 2. ÉNONCÉ

Permettre au personnel de connaître le cadre de référence relatif aux conditions d'obtention d'un congé sabbatique à traitement différé, dans le respect des droits et privilèges accordés par les conventions collectives et les règlements sur les conditions d'emploi des hors cadres et des cadres des écoles et des services.

## 3. BUT

### 3.1 Objectif général :

Assurer une gestion des ressources humaines qui mène vers l'efficacité et l'efficacités nécessaires à la réalisation de la mission à laquelle la commission est engagée envers sa clientèle.

### 3.2 Objectifs particuliers :

- assurer une qualité de service optimale à la clientèle;
- informer le personnel des conditions dans lesquelles peut être accordé un congé sabbatique à traitement différé;
- respecter les conditions de travail du personnel;
- s'assurer que l'acceptation des congés sabbatiques à traitement différé n'entraîne pas de coût supplémentaire à la commission scolaire.

#### 4. PERSONNEL VISÉ

Toute employée ou tout employé permanent et qui n'est pas en disponibilité.

#### 5. PERSONNEL RESPONSABLE DE L'APPLICATION

**5.1** La direction du Service des ressources humaines diffuse la politique, contrôle son application et en assure le suivi.

#### 6. NORMES D'APPLICATION

Un congé sabbatique à traitement différé peut être accordé si les dispositions suivantes sont respectées :

- l'employée ou l'employé est permanent au moment où débute le contrat;
- le congé est pour une durée d'un an et le contrat s'étend sur une période de trois, quatre ou cinq ans pour toute employée ou tout employé fournissant une prestation de travail directement liée à l'élève ou l'absence ne peut avoir des conséquences significatives sur le service direct à l'élève;
- le contrat prend effet au début ou au milieu de l'année scolaire;
- la commission évalue la capacité de remplacer la personne absente par une personne qualifiée;
- le nombre de personnes en congé dans le secteur d'activité, à l'école, au service ou à la commission n'affecte pas indûment la stabilité de l'équipe;
- le congé est prévu pendant la deuxième partie du contrat;
- lorsque la commission juge valable d'accorder le congé durant la première partie du contrat, l'employée ou l'employé dépose à la commission une garantie financière dont les frais sont assumés par l'employée ou l'employé;

- un contrat de congé sabbatique à traitement différé, dont la durée du congé est de six mois, peut être accordé à l'employée ou l'employé fournissant une prestation de travail directement reliée à l'élève ou dont l'absence n'aura pas de conséquence significative sur le service direct à l'élève si la commission juge que le motif invoqué par la personne répond à une raison de force majeure.

## **7. RÈGLES DE PROCÉDURE**

Toute employée ou tout employé qui désire obtenir un congé sabbatique à traitement différé;

- adresse sa demande par écrit au Service des ressources humaines trois mois\* avant le début du contrat;
- fournit les renseignements nécessaires à l'étude de son dossier.

\*à l'exception des demandes, effectuées pour un contrat pouvant débiter le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Lorsque la commission accorde un congé sabbatique à traitement différé, la personne concernée signe le contrat prévu à cet effet.

Lorsque la commission refuse une demande de contrat de congé sabbatique à traitement différé, elle fournit, à la personne concernée, les raisons du refus.

**ADOPTION - RECONDUCTION**

Conseil des commissaires

Résolution CC : 2982/92

26 mai 1992